

Réponses à la demande de renseignements n°1 de l'AQPER

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE (« AQPER ») RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS ET DE LEUR PONDÉRATION, DES CARACTÉRISTIQUES DU PRODUIT RECHERCHÉ ET DES EXIGENCES MINIMALES POUR L'APPEL D'OFFRES DE 300 MW D'ÉNERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE (A/O 2025-01) ADRESSÉE AU DISTRIBUTEUR

CONTEXTE

1. **Référence :** (i) Pièce B-0008, page 4, l. 13 à 17.

Préambule :

Référence (i) :

« À l'instar des autres appels d'offres pour un bloc d'énergie déterminé par le gouvernement suivant l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « LRÉ ») et faisant l'objet d'un décret de préoccupations, Hydro-Québec s'adresse à la Régie afin de faire approuver les ajustements requis aux critères d'évaluation des soumissions et à leur pondération (la «Grille d'analyse»), plus particulièrement quant aux critères non monétaires.

Hydro-Québec demande à la Régie d'approuver la Grille d'analyse ainsi que de prendre acte des exigences minimales. »

(Nos soulignés et notes de bas de page omises)

Demandes :

1.1 En lien avec la référence (i), veuillez expliquer l'emploi des termes « *plus particulièrement quant aux critères non monétaires* ».

Réponse :

1 **La demande d'Hydro-Québec vise l'approbation de l'ensemble de la Grille**
2 **d'analyse (les critères d'évaluation et leurs pondérations respectives), le terme**
3 **« plus particulièrement quant aux critères non monétaires » indique que le**
4 **critère monétaire (coût de l'électricité) demeure le même avec une pondération**
5 **de 60 points.**

- 1.1.1 Veuillez indiquer si le Distributeur entend faire approuver uniquement les ajustements requis aux critères non monétaires ou l'ensemble des ajustements requis aux critères d'évaluation.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 1.1.**

- 1.2 Veuillez expliquer ce qu'entend le Distributeur par l'expression « *de prendre acte des exigences minimales* » à la référence (i).

Réponse :

2 **Voir la réponse à la question 7.1 de la demande de renseignements n° 1 de la**
3 **Régie à la pièce HQD-2, Document 1.1 ([B-0013](#)).**

- 1.2.1 Veuillez indiquer si le Distributeur entend demander à la Régie d'approuver les exigences minimales?

Réponse :

4 **Voir la réponse à la question 1.2.**

- 1.2.2 Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi le Distributeur n'entend pas demander à la Régie d'approuver les exigences minimales.

Réponse :

5 **Voir la réponse à la question 1.2.**

- 1.2.3 Veuillez indiquer s'il existe un ou des précédent(s) où la Régie a simplement pris acte des exigences minimales, sans les approuver.

Réponse :

6 **Sans nécessairement avoir procédé à une recherche exhaustive, Hydro-Québec**
7 **n'a pas retracé de décisions où la Régie a simplement pris acte des exigences**
8 **minimales. Voir aussi la réponse à la question 1.2.4 et la réponse à la question**
9 **7.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-2,**
10 **Document 1.1 ([B-0013](#)).**

- 1.2.4 De l'avis du Distributeur, et en se fondant sur les principes réglementaires applicables, veuillez indiquer si la Régie doit approuver les exigences minimales applicables au présent dossier ou si la Régie peut les approuver, sans en avoir l'obligation.

Réponse :

1 Hydro-Québec n'est pas certain des principes réglementaires auxquels
2 l'intervenant réfère comme prémisse à sa question.

3 Hydro-Québec souligne toutefois que jusqu'au dossier R-4110-2019, phase 3,
4 pour les Appels d'offres découlant de la prise de règlements, les décisions
5 rendues par la Régie ne faisaient qu'approuver les modifications apportées à la
6 grille. Dans sa décision D-2021-173¹, notamment au paragraphe 105, la Régie
7 est venue apporter certaines précisions quant à l'approbation de
8 caractéristiques non précisées au Règlement. Dans ses conclusions, la Régie
9 approuve, en plus de la grille des caractéristiques, les exigences minimales.

10 C'est dans cette optique qu'Hydro-Québec demandait, dans le cadre des
11 demandes déposées aux dossiers R-4207-2022 et R-4210-2022 phase 3,
12 d'approuver certaines des caractéristiques des produits. Au présent dossier
13 toutefois, pour les raisons expliquées en réponse à la question 7.1 de la
14 demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-2, Document 1.1
15 ([B-0013](#)), Hydro-Québec était d'avis que les exigences minimales présentées ne
16 nécessitaient pas une approbation spécifique. Comme mentionné à cette
17 réponse, il s'en remet toutefois à la Régie si celle-ci estime devoir les
18 approuver.

PRODUIT RECHERCHÉ

2. Référence : (i) Pièce B-0008, page 4, l. 22 à 27 et page 5, l. 1 et 2.

Préambule :

Référence (i) :

« Conformément au Règlement, Hydro-Québec souhaite lancer l'Appel d'offres afin de conclure des contrats d'approvisionnement en électricité, pour un bloc de 300 MW d'énergie solaire photovoltaïque.

Les livraisons d'électricité sont caractérisées par une quantité d'énergie annuelle admissible associée à la puissance contractuelle, laquelle est établie par le soumissionnaire. Le soumissionnaire s'engage à livrer à chaque année et pour la

¹ Décision [D-2021-173](#) (Dossier R-4110-2019, phase 3).

durée du contrat une quantité d'énergie au moins égale à l'énergie contractuelle. Hydro-Québec achètera toute l'énergie admissible, soit toute l'énergie dont elle peut prendre livraison au moment de sa production. »

(Notes de bas de page omises)

Demande :

- 2.1 En lien avec la référence (i), veuillez expliquer pourquoi le Distributeur n'invite pas les soumissionnaires à présenter des projets combinant la production d'énergie solaire avec une puissance garantie par un système de stockage d'énergie (SSÉ).

Réponse :

1 Hydro-Québec n'interdit pas l'inclusion de systèmes de stockage d'énergie
2 dans l'appel d'offres A/O 2025-01. Les soumissionnaires sont libres de
3 concevoir et structurer leurs projets comme ils le jugent approprié, y compris
4 en intégrant des technologies complémentaires comme le stockage, tant que
5 les conditions d'admissibilité et de livraison d'énergie solaire sont respectées.

6 Cela étant, Hydro-Québec n'invite pas explicitement à présenter des projets
7 hybrides (solaire et stockage avec puissance garantie), notamment pour les
8 raisons suivantes :

- 9 • Exiger ou promouvoir une puissance garantie par le biais de stockage
10 pourrait augmenter les coûts et limiter la participation, ce qui va à
11 l'encontre de l'objectif de développer une filière solaire compétitive et
12 diversifiée.
- 13 • L'appel d'offres vise à acquérir 300 MW d'énergie solaire photovoltaïque
14 à des prix compétitifs, avec un contrat d'approvisionnement centré sur
15 l'énergie livrée, sans imposer de contraintes technologiques
16 supplémentaires.

PROJETS RACCORDÉS AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'HYDRO-QUÉBEC

3. **Références :** (i) Pièce B-0008, page 5, l. 3 à 18, page 6, l. 1 à 7 et Annexe B.
(ii) Pièce B-0013, page 8, l. 18 à 22 et page 10, l. 3 à 5.
(iii) Appel d'offres A/O 2025-01, section 1.10.1, page 12.

Préambule :

Référence (i) :

« Dans le but de réduire le coût des modifications au réseau de distribution, d'accélérer la date du début des livraisons et de favoriser l'adhésion du milieu local, une centrale photovoltaïque aura avantage à être raccordée aux installations électriques desservant un client existant d'Hydro-Québec, déjà raccordé au réseau de distribution. Pour une centrale photovoltaïque nécessitant un nouveau raccordement, le site doit être localisé à moins de 300 mètres d'un réseau moyenne tension triphasé et aucune traversée d'une étendue d'eau ou d'un obstacle majeur n'est permise. Cette condition a pour but de minimiser l'impact sur le réseau d'Hydro-Québec et de guider le positionnement des parcs solaires dans des zones à haut potentiel de consommation, telle que les zones commerciales, industrielles et institutionnelles. N'est pas admissible à cet appel d'offres, une centrale photovoltaïque située dans une zone agricole telle que définie au lien suivant:

<https://www.cptaq.gouv.qc.ca/cartographie/la-zone-agricole/informations-generales-sur-la-zone-agricole>.

[...]

Le soumissionnaire doit indiquer la localisation de la centrale photovoltaïque proposée dans sa soumission. Le soumissionnaire doit démontrer la conformité du site avec les lois et règlements applicables en matière d'aménagement et d'urbanisme, en particulier les règlements d'urbanisme visant le zonage, le lotissement, les permis et certificats, les plans d'implantation et d'intégration architecturale et tout autre règlement pertinent adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ainsi que, lorsqu'applicable, le règlement de contrôle intérimaire en vigueur. »

(Nos soulignés)

Référence (ii) :

« Le choix d'une distance maximale de 300 mètres qui limite les projets nécessitant un nouveau raccordement à des sites proches des infrastructures existantes est motivé par un équilibre entre la faisabilité technique, la réduction des coûts et des délais de raccordement et l'alignement avec les objectifs recherchés.

[...]

Le terme « étendue d'eau » peut être défini ainsi :

Fleuve, rivière, ruisseau, canal, cours d'eau, océan, mer, lac, réservoirs, lacs de barrage, étang, mare, que ce soit en surface ou souterrain. »

Référence (iii) :

« 1.10.1 Demande d'orientation technique

Toute centrale photovoltaïque doit faire l'objet d'une DOT pour être admissible à l'Appel d'offres. Bien qu'une soumission doive être composée que d'une seule centrale photovoltaïque, un intéressé à soumissionner a la possibilité de faire plusieurs demandes de DOT pour diverses localisations, de manière à lui permettre d'optimiser sa ou ses soumissions. »

Demandes :

3.1 En lien avec les références (i) et (ii), veuillez expliquer le choix d'une limite de 300 mètres par rapport à une limite de 100 mètres ou de 400 mètres par exemple.

Réponse :

1 **Le choix d'une limite de 300 mètres s'inscrit dans un ensemble de**
2 **considérations techniques propres à l'appel d'offres A/O 2025-01.**

3 **Voir en complément la réponse à la question 1.4 de la demande de**
4 **renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-2, Document 1.1 ([B-0013](#)).**

3.2 Veuillez indiquer si le choix d'une distance de 300 mètres est normé dans les activités du Distributeur.

Réponse :

5 **La distance de 300 mètres n'est pas normée dans les activités d'Hydro-Québec.**
6 **Voir également la réponse à la question 3.1.**

3.3 En lien avec les références (i) et (ii), veuillez indiquer si le Distributeur a analysé en détail l'impact de cette limite sur le nombre de projets de centrales photovoltaïques qui pourraient être présentés dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2025-01.

Réponse :

7 **Non, Hydro-Québec n'a pas effectué une telle analyse de l'impact potentiel de**
8 **chacun des critères de l'appel d'offres sur le taux de participation. Les critères**
9 **de l'appel d'offres visent à maximiser l'atteinte des objectifs en considération**
10 **notamment des contraintes techniques applicables.**

- 3.3.1 Dans l'affirmative, veuillez indiquer si des centrales photovoltaïques localisées à plus de 300 mètres d'un réseau moyenne tension triphasé pourraient représenter « *un équilibre entre la faisabilité technique, la réduction des coûts et des délais de raccordement et l'alignement avec les objectifs recherchés.* »

Réponse :

- 1 **Voir la réponse à la question 3.3.**

- 3.4 En lien avec les références (i) et (ii), veuillez indiquer si des centrales photovoltaïques situées à moins de 300 mètres d'un réseau moyenne tension triphasé et ne nécessitant pas un nouveau raccordement pourraient tout de même faire face à un enjeu de saturation ou d'engorgement du réseau.

Réponse :

- 2 **Oui. Une centrale située à moins de 300 mètres pourrait faire face à un tel enjeu.**
3 **Un raccordement à moins de 300 mètres d'un réseau moyenne tension triphasé**
4 **ne garantit pas la capacité d'accueil du réseau au point de raccordement**
5 **proposé. Ceci dépend de plusieurs autres facteurs techniques qui doivent être**
6 **analysés lors de la Demande d'orientation technique (DOT), laquelle évalue**
7 **l'admissibilité technique du projet en amont du dépôt de la soumission.**

- 3.5 En lien avec la référence (iii), veuillez indiquer si un projet de centrale photovoltaïque situé à plus de 300 mètres d'un réseau moyenne tension triphasé et nécessitant un nouveau raccordement pourrait être reçu par le Distributeur si la DOT est positive à l'égard du projet.

Réponse :

- 8 **Un tel projet (centrale photovoltaïque situé à plus de 300 mètres d'un réseau**
9 **moyenne tension et nécessitant un nouveau raccordement) ne pourrait pas**
10 **recevoir une DOT positive puisque qu'il ne répond pas aux conditions**
11 **d'admissibilité de l'appel d'offres.**

- 3.6 En lien avec les références (i) et (ii), veuillez indiquer si une carte de localisation des sites de raccordement acceptés par le Distributeur est disponible.

Réponse :

- 12 **Non, une telle carte n'est pas disponible.**

3.6.1 Dans l'affirmative, veuillez indiquer si une telle carte sera publiée avec l'appel d'offres.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 3.6.**

3.7 En lien avec la référence (ii), veuillez indiquer ce qu'entend le Distributeur par l'expression « *que ce soit en surface ou souterrain* ».

Réponse :

2 **Hydro-Québec souhaite préciser qu'une étendue d'eau peut être en surface ou**
3 **souterraine. Ainsi, il pourrait arriver qu'une section de réseau souterraine doive**
4 **traverser une étendue d'eau souterraine, ce qui représenterait alors un obstacle**
5 **majeur.**

3.7.1 Veuillez indiquer quels types d'étendues d'eau souterraine pourraient être exclues, en référant à des exemples.

Réponse :

6 **Le réseau souterrain d'Hydro-Québec est constitué de canalisations bétonnées**
7 **enfouies à une profondeur entre un (1) et deux (2) mètres. Ainsi, c'est près de**
8 **cette profondeur que la présence d'une étendue d'eau souterraine peut**
9 **représenter un obstacle.**

10 **Voici quelques exemples non exhaustifs d'étendues d'eau souterraines qui**
11 **pourraient représenter un obstacle majeur au prolongement d'un réseau**
12 **souterrain : un réservoir d'eau potable municipal souterrain, un ouvrage de**
13 **rétenion d'eau usées, la conduite d'un ponceau.**

3.7.2 Veuillez indiquer si toute source d'eau souterraine serait exclue.

Réponse :

14 **La traversée de toute source d'eau souterraine n'est pas interdite. Chaque**
15 **situation devra être examinée au cas par cas.**

3.7.3 Veuillez indiquer si la traversée d'un réservoir d'eau souterrain est interdite.

Réponse :

1 **Dans certaines situations où le prolongement d'un réseau de basse ou**
2 **moyenne tension souterrain est requis, la traversée d'un réservoir d'eau**
3 **souterrain pourrait être considérée comme un obstacle majeur.**

3.8 Veuillez expliquer si le Distributeur se réfère à une définition légale dans sa réponse à la Régie sur la signification de l'expression « *étendue d'eau* ». Dans l'affirmative, veuillez la fournir.

Réponse :

4 **Non, Hydro-Québec ne se réfère pas spécifiquement à une définition légale.**

3.8.1 Veuillez indiquer si la traversée d'un fossé est permise.

Réponse :

5 **De manière générale, la traversée d'un fossé par un réseau aérien ne constitue**
6 **pas un obstacle majeur. Il pourrait toutefois y avoir des exceptions compte tenu**
7 **de la largeur et de la profondeur dudit fossé et du type de réseau devant le**
8 **traverser (aérien ou souterrain).**

3.8.2 Veuillez indiquer si certaines étendues d'eau pourraient être exclues de, par exemple, leur petitesse ou toute autre facteur. Le cas échéant, veuillez indiquer ces facteurs d'exclusion.

Réponse :

9 **Oui, la traversée de certaines étendues d'eau pourrait être permise de, par**
10 **exemple, leur petitesse. Le type de réseau devant être construit (aérien ou**
11 **souterrain) est un des facteurs à considérer.**

12 **Le caractère dit « majeur » d'un obstacle doit être considéré.**

3.8.3 Veuillez justifier la décision d'imposer cette contrainte.

Réponse :

13 **La contrainte interdisant la traversée d'une étendue d'eau ou d'un obstacle**
14 **majeur pour le raccordement des projets solaires s'inscrit dans un ensemble**
15 **de considérations propres au contexte de l'appel d'offres.**

1 Elle vise à maximiser l'atteinte du bloc ciblé de 300 MW d'énergie solaire
2 photovoltaïque au moindre coût et dans les délais requis (mise en exploitation
3 au plus tard le 1^{er} décembre 2029), en évitant des complexités techniques,
4 réglementaires et environnementales qui pourraient entraîner des surcoûts
5 (ex. : infrastructures complexes, études d'impact prolongées) et des retards
6 (ex. : obtention de permis pour des traversées sensibles). Cette approche
7 favorise des projets simples et rapides à déployer, alignée sur les objectifs
8 visés.

3.9 En lien avec la référence (i), veuillez préciser le sens « *d'un obstacle majeur* » et expliquer la décision d'imposer cette contrainte.

Réponse :

9 Dans le contexte de l'appel d'offres, un « obstacle majeur » désigne tout
10 élément physique ou infrastructurel significatif qui compliquerait le
11 raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau de distribution, comme
12 une autoroute principale (nécessitant des traversées complexes et coûteuses),
13 une voie ferrée active (impliquant des risques de sécurité et des permis
14 ferroviaires), une zone environnementale protégée ou un relief prononcé
15 (ex. : colline escarpée), nécessitant des travaux complexes, des permis
16 supplémentaires ou des coûts élevés. Une simple traversée de route n'est pas
17 considérée comme un obstacle majeur.

18 Cette contrainte vise à éviter des retards et surcoûts pour atteindre les 300 MW
19 recherchés d'ici 2029.

3.9.1 Veuillez fournir des exemples d'obstacles majeurs.

Réponse :

20 Voir la réponse à la question 3.9.

3.9.2 Veuillez justifier l'imposition de cette contrainte.

Réponse

21 Voir la réponse à la question 3.9.

3.9.3 Veuillez indiquer si le Distributeur a analysé l'impact de cette contrainte sur le nombre de soumissions qui pourrait être présentées dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2025-01.

Réponse :

1 **Non, Hydro-Québec n'a pas effectué une telle analyse de l'impact potentiel de**
2 **chacun des critères de l'appel d'offres sur le taux de participation. Les critères**
3 **de l'appel d'offres visent à maximiser l'atteinte des objectifs en considération**
4 **notamment des contraintes techniques applicables.**

3.10 En lien avec la référence (i), veuillez confirmer ou infirmer qu'il existe des sites artificialisés en zone verte. Le cas échéant, veuillez fournir des exemples.

Réponse :

5 **Hydro-Québec confirme l'existence de sites artificialisés en zone verte (zone**
6 **agricole protégée au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités***
7 ***agricoles*). Ces sites correspondent à des terres altérées par des activités**
8 **humaines (p. ex, constructions, infrastructures ou usages non agricoles) au**
9 **sein ou aux abords de zones agricoles.**

10 **On y trouve par exemple :**

- 11 **- Des terrains contaminés ou dégradés : des sites comme d'anciennes**
12 **carrières ou dépotoirs en zone agricole où des sols ont été artificialisés par**
13 **des activités passées et pourraient être réhabilités, tout en restant dans la**
14 **zone verte protégée ;**
- 15 **- Des infrastructures agricoles ou connexes : des bâtiments comme des silos**
16 **entrepôts ou stationnements associés à des exploitations agricoles qui**
17 **constituent des surfaces artificialisées au sein de la zone verte.**

18 **Cependant, dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2025-01, toute centrale**
19 **photovoltaïque située en zone agricole reste inadmissible, même sur des sites**
20 **artificialisés.**

21 **Cette exclusion découle notamment de la prise en compte de préoccupations**
22 **de l'Union des producteurs agricoles (UPA) suite à des consultations tenues**
23 **avec elle sur l'impact potentiel des projets solaires sur les terres agricoles.**

24 **Voir également la réponse à la question 1.8 de la demande de renseignements**
25 **n°1 de la Régie à la pièce HQD-2, Document 1.1 ([B-0013](#)).**

3.11 En lien avec la référence (i), veuillez dire si ce choix d'exclure les projets en zone verte découle du décret de préoccupations.

Réponse :

1 **Non. Voir également la réponse à la question 3.10.**

3.11.1 Dans la négative, veuillez élaborer sur le choix de rendre inadmissibles tous les projets en zone verte.

Réponse :

2 **Voir la réponse à la question 3.10.**

3.11.2 Veuillez indiquer si un projet en zone verte, mais bénéficiant d'une autorisation de la CPTAQ pour un usage autre qu'agricole en zone agricole, telle la production d'énergie, serait accepté par le Distributeur.

Réponse :

3 **Un projet situé en zone verte n'est pas admissible à participer à l'appel d'offres**
4 **A/O 2025-01 même s'il bénéficie d'une autorisation de la CPTAQ pour un usage**
5 **autre qu'agricole, telle la production d'énergie.**

6 **Cette exclusion est explicite et sans exception dans les critères d'admissibilité,**
7 **afin de préserver le territoire agricole et de répondre aux préoccupations de**
8 **l'UPA soulevées lors des consultations sur l'impact potentiel des projets**
9 **solaires sur les terres agricoles.**

10 **L'appel d'offres vise plutôt à favoriser des projets sur des surfaces**
11 **artificialisées hors zone agricole, où la production solaire est secondaire à**
12 **l'usage principal ou constitue la revalorisation du site.**

3.11.3 Veuillez indiquer si un projet en zone verte pourrait néanmoins être accepté par le Distributeur, sous condition d'obtenir une autorisation de la CPTAQ pour un usage autre qu'agricole en zone agricole, telle la production d'énergie photovoltaïque.

Réponse :

13 **Non, voir la réponse à la question 3.11.2.**

3.11.4 Veuillez indiquer si cette contrainte s'est déjà retrouvée dans les appels d'offres d'énergie éolienne.

Réponse :

1 **La contrainte spécifique d'exclure tout projet situé en zone verte n'a pas été**
2 **appliquée dans les appels d'offres d'énergie éolienne passés. Chaque appel**
3 **d'offres est conçu dans un contexte unique, avec des considérations propres à**
4 **la technologie, au marché visé et aux priorités économiques, sociales et**
5 **environnementales du moment.**

3.11.4.1 Dans la négative, veuillez indiquer pourquoi une telle contrainte est nécessaire dans le cadre du présent appel d'offres, alors qu'elle ne l'était pas dans le cadre des appels d'offres éoliens.

Réponse :

6 **Voir les réponses aux questions 3.10 et 3.11.4.**

EXIGENCES MINIMALES

4. **Références :**
- (i) Pièce B-0008, page 6, l. 14 à 20 et l. 32 à 35.
 - (ii) Dossier R-4210-2022, Phase 3, Pièce B-0088, page 8, l. 5 à 7.
 - (iii) Dossier R-4210-2022, Phase 3, pièce B-0050, section 4, page 9, l. 15 à 18.

Préambule:

Référence (i) :

« *Le soumissionnaire doit indiquer la localisation de la centrale photovoltaïque proposée dans sa soumission. Le soumissionnaire doit démontrer la conformité du site avec les lois et règlements applicables en matière d'aménagement et d'urbanisme, en particulier les règlements d'urbanisme visant le zonage, le lotissement, les permis et certificats, les plans d'implantation et d'intégration architecturale et tout autre règlement pertinent adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ainsi que, lorsqu'applicable, le règlement de contrôle intérimaire en vigueur.*

[...]

Pour un projet de centrale photovoltaïque au sol, le soumissionnaire doit démontrer que son projet est appuyé par le milieu local qui administre le territoire où sera implanté ladite centrale photovoltaïque. À cet effet une copie certifiée conforme d'une résolution dudit milieu local devra être jointe à la soumission. »

(Nos soulignés)

Référence (ii) :

« Le soumissionnaire ou ses sociétés affiliées doivent avoir une expérience dans le développement et dans l'exploitation d'au moins un projet de production d'électricité sur une base commerciale ; »

(Nos soulignés)

Référence (iii) :

« En ce qui concerne les critères non monétaires, le Distributeur propose de reconduire les critères usuels des appels d'offres précédents de capacité financière, de faisabilité du projet et d'expérience du soumissionnaire en leur attribuant respectivement deux (2) points, six (6) points et deux (2) points. »

(Nos soulignés)

Demandes :

4.1 En lien avec la référence (i), veuillez expliquer quelle démonstration de conformité est demandée aux soumissionnaires.

Réponse :

1 **Conformément aux articles 2.2.1 et 2.2.3 du Document d'appel d'offres**
2 **consolidé A/O 2025-01 (DAO)², Hydro-Québec exige que les soumissionnaires**
3 **démontrent la conformité de leur projet solaire aux lois et règlements**
4 **applicables en matière d'aménagement et d'urbanisme. Cela inclut :**

- 5 • **Indication de la localisation : Fournir les coordonnées précises du site**
6 **de la centrale photovoltaïque ;**
- 7 • **Preuves de conformité réglementaire : Joindre des documents**
8 **démontrant le respect des règlements locaux adoptés en vertu de la Loi**
9 **sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), tels que :**
 - 10 - **Certificats ou attestations de zonage confirmant que le site est**
11 **autorisé pour une centrale solaire ;**
 - 12 - **Preuves de conformité au lotissement, aux permis de construction,**
13 **aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), et à**
14 **tout autre règlement pertinent ;**

² <https://conversation.hydroquebec.com/a-o-2025-01-appel-d-offres-pour-l-acquisition-de-300-mw-d-energie-solaire-photovoltaique>.

1 - Lorsque applicable, une confirmation de respect du règlement de
2 contrôle intérimaire (RCI) en vigueur, émis par la municipalité ou la
3 MRC.

4 • Soutien du milieu local : Démontrer l'appui de l'autorité locale
5 administrant le territoire (ex. : municipalité, MRC) notamment par le biais
6 d'une copie certifiée conforme d'une résolution adoptée par son conseil
7 (ex. : résolution municipale exprimant un soutien formel au projet).

8

4.2 En lien avec la référence (i), veuillez confirmer qu'aucun projet de centrale photovoltaïque sur un bâtiment existant ou de type ombrière, par exemple, ne nécessitera l'appui du milieu local pour sa réussite.

Réponse :

9 **Hydro-Québec le confirme.**

4.2.1 Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi aucune exigence minimale n'est imposée pour un tel projet.

Réponse :

10 **Outre l'appui du Milieu local, auquel un tel projet n'est pas soumis, l'entièreté**
11 **des exigences minimales de l'appel d'offres doit être respectée.**

4.2.2 Dans le cas contraire, veuillez justifier votre réponse.

Réponse :

12 **Voir réponse à la question 4.2.**

4.3 Veuillez indiquer si le Distributeur a considéré, pour les centrales au sol, un seuil de production d'énergie en imposant l'exigence minimale citée en référence (i) : « *(le soumissionnaire doit démontrer que son projet est appuyé par le milieu local qui administre le territoire où sera implanté ladite centrale photovoltaïque. À cet effet une copie certifiée conforme d'une résolution dudit milieu local devra être jointe à la soumission.* ». C'est-à-dire un seuil minimal en deçà duquel cette exigence ne serait requise.

Réponse :

13 **Non, il n'y a aucun seuil. Tout projet au sol devra obtenir l'appui du Milieu Local.**

- 4.4 En lien avec la référence (i), veuillez indiquer si un projet de centrale photovoltaïque au sol dans un site industriel artificialisé et éloigné des zones habitées nécessite dans tous les cas l'appui du milieu local. Si tel est le cas, veuillez justifier votre réponse.

Réponse :

- 1 **Oui. Tout projet au sol devra obtenir l'appui du Milieu local. Cette décision se**
2 **justifie par la possibilité d'utiliser cette surface à une autre fin.**

- 4.5 Contrairement aux références (ii) et (iii), veuillez expliquer pourquoi, dans le cadre des centrales photovoltaïques, aucune exigence d'expérience dans le développement et dans l'exploitation d'au moins un projet de production d'électricité sur une base commerciale minimale n'est requise. Veuillez justifier votre réponse.

Réponse :

- 3 **Hydro-Québec confirme que l'appel d'offres A/O 2025-01 n'inclut pas**
4 **d'exigence formelle d'expérience pertinente dans le développement et**
5 **l'exploitation d'au moins un projet de production d'électricité sur une base**
6 **commerciale, contrairement aux appels d'offres éoliens antérieurs où cette**
7 **exigence visait notamment à réduire les risques de non-réalisation pour des**
8 **projets de grande capacité.**

- 9 **Cette omission pour le solaire s'explique par les spécificités du marché**
10 **québécois émergent: elle réduit les barrières à l'entrée pour encourager une**
11 **participation diversifiée de nouveaux acteurs, favorisant le développement**
12 **d'une filière solaire durable.**

- 13 **Toutefois, Hydro-Québec exige un plan directeur de réalisation du projet, qui**
14 **doit inclure des détails sur l'expérience pertinente du soumissionnaire, de ses**
15 **affiliés, partenaires, consultants ou fournisseurs, ainsi que l'échéancier du**
16 **projet. Cette évaluation qualitative permet de vérifier la capacité à réaliser des**
17 **projets.**

GRILLE D'ANALYSE - CONTENU QUÉBÉCOIS

5. **Références :** (i) Pièce B-0008, page 8, l. 16 à 23 et page 9, l. 1 et 2 et Tableau 2.
(ii) Pièce B-0008, Annexe B, Décret 1377-2024, alinéa 1 c).
(iii) Dossier R-4210-2022, Phase 3, pièce B-0088, section 5.1, page 10, Tableau 2.
(iv) Pièce B-0013, page 13, l. 4 à 7.

Préambule :

Référence (i):

« Conformément au paragraphe 1c) du Décret visant à maximiser le contenu québécois, Hydro-Québec propose d'attribuer quatorze (14) points à un critère de contenu québécois. Pour la réalisation du projet, le soumissionnaire établi au Québec peut s'engager à réaliser ou à sous-traiter un certain nombre d'activités à des entreprises établies au Québec. Le cas échéant, le soumissionnaire doit indiquer dans sa soumission les activités qu'il s'engage à réaliser lui-même ou au moyen d'ententes conclues avec des entreprises établies au Québec. Les cinq (5) activités admissibles au critère de contenu québécois sont l'ingénierie, l'approvisionnement de biens et de services, la construction (incluant le renforcement d'un bâtiment), l'installation ainsi que l'opération et la maintenance. La soumission obtiendra deux points par activité, pour un total possible de 10 points pour ce critère, comme illustré au tableau 2. »

Tableau 2
Critère de Contenu québécois

Contenu québécois (CQ) Engagement à réaliser un nombre d'activités par des entreprises établies au Québec.	14
CQ _{MAX} = 5/5 activités couvertes	14
4/5 activités couvertes	12
3/5 activités couvertes	6
2/5 activités couvertes	4
1/5 activités couvertes	2

Référence (ii) :

« QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard d'un bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque et des contrats d'approvisionnement en électricité requis pour les besoins qui seront satisfaits par ce bloc :

1° il y aurait lieu que cet approvisionnement énergétique permette de maximiser les retombées économiques, sociales et environnementales au Québec et, à cet effet :

[...]

c) il y aurait lieu que les soumissions retenues permettent de maximiser le contenu québécois. »

(Nos soulignés)

Référence (iii) :

TABLEAU 2 :
CONTENU QUÉBÉCOIS BASÉ SUR LES DÉPENSES GLOBALES DU PARC ÉOLIEN

Contenu québécois (CQ) basé sur les dépenses globales du parc éolien	12
Si CQ ≥ 60 %	12
Si 50 % < CQ < 60 %	8
Si 30 % < CQ ≤ 50 %	4
Si CQ ≤ 30 %	0

Référence (iv) :

« 2.1.3. Quel pourcentage d'une activité admissible est requis pour que cette dernière soit considérée comme une activité couverte pour le critère de contenu québécois.

Réponse :

Aucun pourcentage spécifique n'est requis pour qu'une activité admissible soit considérée comme couverte pour le critère de contenu québécois.

Une activité est jugée couverte si elle démontre un engagement significatif avec une ou plusieurs entreprises québécoises. »

Demandes :

5.1 Veuillez expliquer le choix d'utiliser la grille en référence (i) au lieu de celle en référence (iii).

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 2.1 de la demande de renseignements n° 1 de la**
2 **Régie à la pièce HQD-2, Document 1.1 ([B-0013](#)).**

5.2 Veuillez expliquer en quoi un engagement à réaliser un nombre d'activités par des entreprises établies au Québec permettra de mieux maximiser le contenu québécois qu'un pourcentage de contenu québécois basé sur les dépenses globales du projet de centrale photovoltaïque.

Réponse :

3 **Voir la réponse à la question 2.1 de la demande de renseignements n° 1 de la**
4 **Régie à la pièce HQD-2, Document 1.1 ([B-0013](#)).**

- 5.2.1 Dans l'éventualité où il y avait un engagement par le soumissionnaire à faire réaliser un certain nombre d'activités par des entreprises établies au Québec, veuillez indiquer si ces dernières pourraient, dans l'exécution de leurs activités respectives, utiliser des biens et services provenant de l'extérieur du Québec.

Réponse :

1 **Oui, les entreprises établies au Québec impliquées dans les activités**
 2 **admissibles (ingénierie, approvisionnement, construction, installation,**
 3 **opération/maintenance) peuvent utiliser des biens et services provenant de**
 4 **l'extérieur du Québec. Le critère évalue l'effort significatif du soumissionnaire**
 5 **de réaliser ces activités avec ces entreprises québécoises, sans imposer de**
 6 **restrictions sur l'origine de leurs intrants, afin de maintenir une flexibilité dans**
 7 **un marché solaire naissant tout en favorisant les retombées économiques**
 8 **locales.**

- 5.3 Veuillez expliquer, en lien avec la référence (iv), de quelle manière le choix de ne pas exiger de pourcentage de contenu québécois et de considérer qu'une « *activité est jugée couverte si elle démontre un engagement significatif avec une ou plusieurs entreprises québécoises* » permet de discriminer entre les soumissions.

Réponse :

9 **Voir la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements n° 2 de la**
 10 **Régie à la pièce HQD-2, Document 1.2.**

GRILLE D'ANALYSE - DOUBLE USAGE OU REVALORISATION DES SITES

- 6. Références** (i) Pièce B-0008, Annexe B, Décret 1377-2024, alinéa 1 a).
 (ii) Pièce B-0008, page 9, l. 7 à 10, page 10, l. 1 à 6 et Tableau 3.

Préambule :

Référence (i):

« a) il y aurait lieu que les équipements de production d'énergie solaire photovoltaïque soient installés sur des surfaces artificialisées et de manière que l'activité de production d'électricité soit secondaire par rapport à leur usage principal, à moins que cette activité ne vise à les revaloriser; »

(Nos soulignés)

Référence (ii) :

«

Tableau 3
Critère de développement durable

Développement durable	
Vocation à double usage ou revalorisation	10
Oui	10
Non	0
Développement harmonieux et adhésion du milieu local	10
<i>Projet avec une participation du milieu local</i>	5
<i>Bonification si participation d'une communauté autochtone</i>	5

5.2.1. Double usage ou revalorisation des sites

Les soumissions démontrant le double usage ou la revalorisation du ou des sites visés par le projet de centrale photovoltaïque seront favorisées.

Le double usage exige que la centrale photovoltaïque soit installée sur une surface artificialisée et de manière à ce que l'activité de production d'électricité soit secondaire ou complémentaire à l'usage principal de l'immeuble sur lequel la centrale photovoltaïque est située (le « Double usage »). Hydro-Québec recherche des projets qui permettront le Double usage de bâtiments de ses clients commerciaux, industriels ou institutionnels qui sont déjà raccordés à son réseau de distribution à basse ou à moyenne tension. Par ailleurs, les stationnements de ces bâtiments peuvent aussi accueillir des ombrières et ainsi offrir une capacité d'accueil complémentaire à un projet sur toit. »

(Nos soulignés)

Demandes :

6.1 Selon la compréhension de l'AQPER du Décret de préoccupations, mentionné en référence (i) et qui stipule qu'« *il y aurait lieu que les équipements de production d'énergie solaire photovoltaïque soient installés sur des surfaces artificialisées et de manière que l'activité de production d'électricité soit secondaire par rapport à leur usage principal, à moins que cette activité ne vise à les revaloriser;* », il est très peu probable qu'un projet de centrale photovoltaïque soit présenté sur un site non artificialisé. Compte tenu de ceci, veuillez expliquer la pertinence d'avoir un critère de vocation à double usage ou revalorisation dans la sélection des soumissions de centrales solaires photovoltaïques si d'emblée, tous les projets apporteront une forme de plus-value aux sites artificialisés où ils s'installeront.

Réponse :

1 **Dans l'appel d'offres A/O 2025-01, les projets sur surfaces non artificialisées**
 2 **(hors zones agricoles) sont admissibles s'ils respectent toutes les exigences et**
 3 **les critères d'admissibilité. Cependant, ils ne bénéficieraient pas des 10 points**

1 pour le critère de double usage ou revalorisation qui cible explicitement les
2 sites artificialisés. Cette possibilité existe pour encourager une diversité de
3 soumissions, mais dans la pratique, elle est limitée par l'incitatif favorisant les
4 sites artificialisés pour minimiser l'impact sur les terres naturelles.

5 Le critère de 10 points permet de distinguer et de prioriser les projets qui
6 maximisent les bénéfices environnementaux et sociaux, en encourageant des
7 projets innovants qui optimisent l'utilisation des sols déjà impactés.

8 Les 10 points sur 40 pour les critères non monétaires (25 % de cette catégorie)
9 reflètent l'importance accordée à la durabilité et à l'optimisation des sols dans
10 l'Approche de développement solaire, qui vise à développer 3 000 MW de
11 solaire tout en minimisant l'impact environnemental. Ce poids incite les
12 soumissionnaires à prioriser des projets innovants avec double usage ou
13 revalorisation, équilibrant les aspects techniques (autres critères non
14 monétaires) et favorisant des retombées locales durables.

15 Le double usage exige que la centrale photovoltaïque soit installée sur une
16 surface artificialisée et de manière à ce que l'activité de production d'électricité
17 soit secondaire ou complémentaire à l'usage principal de l'immeuble sur lequel
18 le projet est situé. Hydro-Québec recherche des projets qui permettront le
19 double usage de bâtiments de ses clients commerciaux, industriels ou
20 institutionnels.

21 Pour un site artificialisé et/ou un site dégradé comme défini au DAO, la
22 production d'électricité sera considérée comme la revalorisation d'un tel site et
23 pourra constituer un usage principal.

6.2 En lien avec la référence (i), veuillez élaborer sur la possibilité qu'un projet de centrale photovoltaïque sur une surface non artificialisée soit présenté dans le cadre de l'appel d'offres du présent dossier.

Réponse :

24 Voir la réponse à la question 6.1.

6.3 Veuillez donner un exemple de centrale photovoltaïque sur un site artificialisé qui ne procure pas une vocation à double usage ou une revalorisation comme mentionné en référence (ii).

Réponse :

25 Comme expliqué à la réponse 6.1, une telle situation ne peut se produire.

6.4 En lien avec la référence (ii), veuillez justifier les dix points accordés au critère de double usage ou de valorisation des surfaces sur un total de 40 pour la catégorie des critères non monétaires.

Réponse :

1 Voir la réponse à la question 6.1.

GRILLE D'ANALYSE - FAISABILITÉ

7. **Références :** (i) Pièce B-0008, page 5, l. 10 à 13, page 10, l. 25 à 34, page 11, l. 1 à 5 et Tableau 4.
(ii) Pièce B-0008, page 10, l. 2 à 4.

Préambule :

Référence (i) :

« Pour une centrale photovoltaïque nécessitant un nouveau raccordement, le site doit être localisé à moins de 300 mètres d'un réseau moyenne tension triphasé et aucune traversée d'une étendue d'eau ou d'un obstacle majeur n'est permise.

[...]

Afin de refléter la volonté du gouvernement que les équipements de production d'énergie solaire photovoltaïque soient raccordés dans les meilleurs délais au réseau de distribution d'Hydro-Québec, exprimée au paragraphe 3o du Décret, Hydro-Québec propose d'accorder six (6) points à une centrale photovoltaïque faisant l'objet d'un raccordement sur le poste distributeur d'un client existant ou sur le poste client moyenne tension triphasé d'un client existant. Cette configuration de raccordement est avantageuse pour Hydro-Québec puisqu'elle valorise la capacité d'accueil des installations existantes, nécessite moins de modifications au réseau et pourrait être raccordée dans de meilleurs délais.

Pour cette raison, une centrale photovoltaïque qui valorise complètement un raccordement existant (raccordement réseau et transformateur) se verra attribuer six (6) points et une centrale photovoltaïque qui valorise partiellement un raccordement existant (raccordement réseau ou transformateur) se verra attribuer trois (3) points.

De cette façon, Hydro-Québec priorise les projets qui valorisent la capacité d'accueil des installations existantes, bien qu'il demeure possible d'accueillir des projets sur de nouveaux sites.

Tableau 4
Critère de faisabilité

Faisabilité	6
Si la <i>centrale photovoltaïque</i> est colocalisée chez un client déjà raccordé au réseau de distribution d'Hydro-Québec <u>et</u> que le raccordement existant [ligne ; poste] est :	
i. Complètement réutilisable pour raccorder la nouvelle centrale	6
ii. Partiellement réutilisable pour raccorder la nouvelle centrale	3

»

Référence (ii) :

« *Hydro-Québec recherche des projets qui permettront le Double usage de bâtiments de ses clients commerciaux, industriels ou institutionnels qui sont déjà raccordés à son réseau de distribution à basse ou à moyenne tension.* »

Demandes :

7.1 Veuillez indiquer en quoi l'application du critère de double usage et du critère de faisabilité améliorent la capacité de la grille de discriminer entre les projets.

Réponse :

1 **Pour ce qui est du critère de double usage et revalorisation de site, voir la**
2 **réponse à la question 6.1.**

3 **Pour le critère de faisabilité, voir la réponse à la question 5.1 de la demande de**
4 **renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-2, Document 1.1 ([B-0013](#)).**

7.2 À la référence (i), le Distributeur mentionne « *qu'il demeure possible d'accueillir des projets sur de nouveaux sites* ». Veuillez élaborer sur quelle base le Distributeur compte analyser les projets conçus à partir de nouvelles installations de raccordement, les traiter au regard des conditions de l'appel d'offres, des exigences minimales et les classer dans la grille d'analyse.

Réponse :

5 **Tous les projets sont évalués selon les mêmes critères, exigences minimales**
6 **et grilles. Toutefois, les projets sur de nouveaux sites, donc qui nécessitent un**
7 **nouveau raccordement, n'obtiendront pas les six points pour la faisabilité.**